

# **GE\_GERICHTE AARP/143/2018 vom 14. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_143\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_143_2018)

FR: GE\_GERICHTE AARP/143/2018 du 14 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE AARP/143/2018 del 14 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la quotité de la peine (let. b).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. La suspension d'une procédure de recours n'est pas exclue, mais elle est limitée par le principe de la célérité qui découle de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst ; RS 101) et, en matière pénale, de l'art. 5 CPP. Peut notamment constituer un motif le fait d'attendre la décision d'une autre autorité qui permettrait de trancher une question décisive pour l'issue du litige dans un délai raisonnable. Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (ATF 130 V 90 consid. 5 et 119 II 386 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_329/2017 du 11 septembre 2017 consid. 3).

- 5/10 - P/14439/2017 1.2.2. En l'espèce, l'appelant conclut à la suspension de la cause de sorte qu'elle puisse être traitée avec la procédure P/2\_\_\_\_\_. Il ne motive cependant pas sa requête et il n'apparaît pas utile et encore moins nécessaire de traiter ces deux causes ensemble. La CPAR dispose en effet déjà des éléments propres à apprécier l'existence ou non d'un pronostic défavorable, indépendamment de l'issue de la cause précitée (cf. infra consid. 2). Le fait que dans son jugement du 19 octobre 2017, le Tribunal de police ait renoncé à révoquer le sursis en cause est sans influence, chaque juge saisi de la commission d'un nouveau crime ou délit pouvant réapprécier cette question de manière indépendante.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, 1ère phrase, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP, 1ère phrase). Le juge appelé à connaître du nouveau crime ou du nouveau délit est également compétent pour statuer sur la révocation (art. 46 al. 3 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur

une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 à 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_887/2017 du 8 mars 2018 consid. 5.2). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de

- 6/10 - P/14439/2017 l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_887/2017 précité ; 6B\_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1 et 6B\_1165/2013 du 1er mai 2014 consid. 2.2).

## **E. 2.2**

En l'espèce, l'appelant séjourne illégalement en Suisse depuis près de quatre ans de manière quasi continue, son séjour en Espagne à la suite de son renvoi dans ce pays n'ayant duré que dix jours. Les précédentes condamnations pour séjour illégal tout comme le renvoi précité et les deux interdictions d'entrée dont il a fait l'objet ne l'ont pas incité à quitter la Suisse ou à ne pas y revenir. Les antécédents de l'appelant comprennent également des condamnations pour opposition aux actes de l'autorité et délits contre la LStup, témoignant d'une propension chez ce dernier à se livrer au trafic de stupéfiants et à résister aux forces de l'ordre. Les procédures pénales parallèlement en cours n'attestent pas d'un quelconque changement de comportement sur ce plan, même si les condamnations prononcées n'ont pas force de loi et que la présomption d'innocence de l'appelant doit être retenue. Aucun autre élément du dossier relatif à la situation du prévenu ne permet de conduire à une perspective d'amendement. L'appelant se prévaut certes de son intention de quitter la Suisse et de se rendre dans un autre pays où il pourrait vivre légalement, mais il ne détaille ni n'étaye ce projet, qui apparaît en tout état de cause peu réaliste compte tenu de son statut. Il est ainsi prévisible qu'il commette de nouvelles infractions en Suisse, de sorte que la révocation du sursis octroyé le 1er décembre 2014 doit être confirmée. Le fait que le Ministère public ait déjà prononcé une telle révocation par ordonnance pénale du 9 décembre 2017 (P/1\_\_\_\_\_) est sans influence, dans la mesure où le prévenu y a fait opposition, empêchant ainsi l'entrée en force de cette décision (art. 354 al. 3 CPP a contrario). Contrairement à ce que ce dernier plaide en appel, sa condamnation ne relève pas d'"infractions bagatelles", dès lors qu'elle concerne la commission de deux infractions qui ne sont pas de nature contraventionnelle. Il est en outre acquis que la seule exécution de la peine prononcée en première instance n'aura pas un effet suffisamment dissuasif, dans la mesure où les condamnations antérieures de l'appelant à des peines fermes, notamment pour les mêmes infractions, ne l'ont aucunement détourné de la récidive. L'appelant n'est pour le reste plus recevable à contester sa responsabilité au vu de sa prétendue alcoolisation lors des faits dès lors qu'il n'a pas remis

en cause sa culpabilité dans sa déclaration d'appel. Il ne ressort en tout état de cause pas du rapport de son arrestation qu'il était lors de celle-ci dans un état d'ébriété qualifié propre à altérer sa capacité de discernement. Le prévenu ne peut enfin pas s'opposer à la révocation du sursis litigieuse au motif que le montant du jour-amende relatif à la peine concernée, définitive et exécutoire, serait trop élevé.

- 7/10 - P/14439/2017 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté.

### **E. 3.1**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP).

### **E. 3.2**

Sans la chiffrer ni la motiver, l'appelant conclut, pour la première fois en appel, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure en première instance, qui doit en tout état de cause être rejetée au vu de sa condamnation (art. 429 al. 1 CPP a contrario). C'est sans compter le fait que l'appelant était pourvu d'un défenseur d'office indemnisé par l'Etat.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'appliquant à Genève. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Par souci de simplification et de rationalisation, l'activité est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures d'activité et de 10% au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier, pratique jugée admissible (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B\_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

### **E. 4.2**

En l'occurrence, Me B\_\_\_\_\_, défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, n'a pas déposé d'état de frais en appel, malgré l'invitation de l'autorité de céans à le faire, de sorte qu'il convient de fixer l'indemnité qui lui est due à ce titre ex aequo et bono.

- 8/10 - P/14439/2017 L'activité du défenseur d'office, comprenant pour l'essentiel la rédaction du mémoire d'appel de sept pages et circonscrit à la question de la révocation du sursis litigieuse, ne commandait pas une activité de plus de 3 heures, étant rappelé que les

autres prestations telles que la prise de connaissance du jugement entrepris ainsi que la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel tombent sous le coup du forfait pour activités diverses. Au vu de l'objet de l'appel et du fait que l'appelant n'est pas détenu dans le cadre de la présente cause, un entretien avec ce dernier ne se justifiait au demeurant pas. En conclusion, l'indemnité due à Me B\_\_\_\_\_ en appel sera arrêtée à CHF 775.45, correspondant à 3 heures d'activité au tarif horaire du chef d'Etude de CHF 200.-, y compris la majoration forfaitaire de 20% (CHF 120.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 55.45). \* \* \*

- 9/10 - P/14439/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.